



Contrôles sporadiques d'installations électriques à basse tension

Un instrument important au service de la sécurité

Au moyen de contrôles sporadiques, les exploitants de réseaux et, dans les cas définis par la loi l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, garantissent les méthodes de travail consciencieuses des installateurs-électriciens ainsi que des organes de contrôle indépendants et des organismes d'inspection accrédités.

Par le rapport de sécurité selon l'art. 37 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27) l'installateur-électricien, resp. l'organe de contrôle indépendant ou l'organisme d'inspection accrédité, atteste qu'une installation électrique correspond aux exigences fondamentales concernant la sécurité et la lutte contre les perturbations (art. 3 et 4 OIBT). Cependant, dans la pratique, chaque rapport ne tient pas ses promesses. C'est pourquoi l'art. 33, al. 2, phrase 1 OIBT fait obligation aux exploitants de réseaux de vérifier sporadiquement l'exactitude des rapports de sécurité et d'ordonner, le cas échéant, les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées. Dans le cas d'installations électriques présentant un potentiel de risque particulier (installations spéciales) ou d'installations qui ont été établies, modifiées ou entretenues par des titulaires d'une autorisation d'installer limitée, c'est l'ESTI qui, en vertu de l'art. 34, al. 3, phrase 1 OIBT, se procure les rapports de sécurité et en vérifie ponctuellement l'exactitude. En outre, en vertu de l'art. 39, al. 1 OIBT, les exploitants de réseaux et l'ESTI contrôlent sporadiquement les installations électriques ou lorsqu'il y a lieu de présumer qu'elles ne sont pas conformes à la présente ordonnance. Ils peuvent faire appel à d'autres organes de contrôle.

Contrôle d'intégralité du rapport de sécurité

Pour clarification au préalable: chaque rapport de sécurité remis aux exploitants de réseaux ou à l'ESTI doit subir un contrôle d'intégralité. L'art. 37, al. 1 OIBT définit quelles indications

doivent figurer au moins dans le rapport de sécurité. Conformément à l'art. 38 OIBT, les exploitants de réseaux refusent les rapports de sécurité incomplets ou manifestement inexacts et ordonnent les mesures qui s'imposent. Ils peuvent demander des indications supplémentaires et la présentation de la documentation technique de l'installation, en particulier le protocole de mesure et de contrôle. Cette disposition est valable par analogie pour l'ESTI.

Il y est rappelé que l'appréciation technique des rapports de sécurité présentés est réservée aux personnes qui ont au moins l'autorisation de contrôler (cf. art. 30 OIBT).

Vérification sur place

Contrairement au contrôle d'intégralité du rapport de sécurité qui se fait habituellement au bureau, le contrôle sporadique comprend toujours une vérification sur place de l'installation électrique. Le contrôle a pour but de garantir des méthodes de travail consciencieuses des installateurs-électriciens ainsi que des organes de contrôle indépendants et des organismes d'inspection accrédités. La personne qui fait le contrôle sporadique doit être titulaire de l'autorisation de contrôler.

Programme de contrôles sporadiques

Pour atteindre le but mentionné, les exploitants de réseaux et l'ESTI dans son domaine de compétence définissent un programme de contrôles sporadiques qui comporte les points suivants: le nombre et l'ampleur des contrôles sporadiques, les critères pour les installa-

teurs-électriciens et les organes de contrôle à surveiller ainsi que le type des installations électriques à contrôler.

Le nombre resp. le pourcentage des contrôles sporadiques doit être fixé sur la base des conditions locales respectives. Globalement, il faut faire autant de contrôles que nécessaire pour pouvoir avoir un aperçu du respect des exigences déterminantes. La pratique a montré que c'est le cas quand en moyenne entre cinq et dix pour cents des rapports de sécurité remis subissent un contrôle sporadique. L'ESTI contrôle également dans le cadre des inspections régulières des exploitants de réseaux si ceux-ci effectuent suffisamment de contrôles sporadiques.

Au cas par cas, le contrôle sporadique doit être fait de façon qu'il soit possible de se prononcer définitivement sur l'exactitude du rapport de sécurité contrôlé. Pour cela, chaque position d'un rapport ne doit pas impérativement être contrôlée. Les exploitants de réseaux et l'ESTI disposent à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans le cadre d'un contrôle sporadique complet, sont vérifiés :

- l'état général des installations électriques (contrôle visuel) ;
- le point de raccordement, le coffret d'introduction, les coupe-surintensité d'abonnés, le circuit terminal ;
- les mesures de protection, les organes de protection ;
- les installations des lumières, des prises et des appareils ;
- les récepteurs, les appareils ;
- les mesures selon le chiffre 6 de la norme sur les installations à basse tension NIBT.

Dans ce contexte, il faut aussi dire que la responsabilité quant à l'exactitude du rapport de sécurité incombe à la personne qui établit le document. Celle-ci ne peut et ne doit pas compter sur les exploitants de réseaux resp. l'ESTI pour découvrir les défauts éventuels.

En outre, il faut contrôler sporadiquement en premier lieu les rapports de sécurité des installateurs-électriciens et



des organes de contrôle dont les méthodes de travail ne sont pas connues, qui n'ont encore jamais travaillé dans le domaine du réseau (cela vaut aussi pour les entreprises d'installation électrique avec siège à l'étranger) ou dont l'activité a une fois dans le passé donné lieu à des réclamations.

De plus, les contrôles sporadiques doivent couvrir autant que possible l'ensemble du spectre des installations disponibles dans un réseau (installations avec période de contrôle d'un, cinq, dix et vingt ans; nouvelles installations et modifications d'installations existantes; contrôles périodiques et contrôles de réception).

Enfin, il ne faut pas cacher que les contrôles sporadiques ne sont pas acceptés de la même façon par tous les propriétaires d'une installation électrique. Il est possible de contourner ce problème si les exploitants de réseaux combinent le contrôle sporadique avec le contrôle d'entretien de leurs raccordements d'abonnés.

Raisons particulières

Selon l'art. 39, al. 1 OIBT, les exploitants de réseaux et l'ESTI contrôlent les installations électriques aussi lorsqu'il y a lieu de présumer qu'elles ne sont pas conformes à l'OIBT. Ces raisons sont en particulier:

- les accidents, incendies ou autres dommages dont la cause se trouve éventuellement dans l'installation électrique;
- les dénonciations de tiers;
- les indications de propriétaires, locataires ou autres usagers;
- des rapports de sécurité «suspects» (p. ex. des valeurs de mesure fausses ou non réalistes; des rapports de sécurité avec défauts formels);

- des installations électriques établies, modifiées, entretenues ou contrôlées sans l'autorisation requise à cet effet;
- des irrégularités dans l'exploitation des réseaux.

Rapport de contrôle et élimination des défauts

Pour chaque contrôle sporadique un rapport est établi pour le propriétaire de l'installation électrique.

En ce qui concerne les défauts constatés et leur élimination: les défauts pouvant mettre en danger des personnes ou des choses doivent être éliminés sans retard. S'il existe un danger imminent et non négligeable, l'organe de contrôle interrompt immédiatement l'alimentation électrique de la partie d'installation dangereuse pour les personnes et les choses. Les exploitants de réseaux (ou l'ESTI) fixent un délai approprié pour l'élimination des défauts constatés lors de contrôles sporadiques. Si les défauts ne sont pas éliminés dans le délai fixé, l'exploitant de réseau fait appel à l'Inspection (cf. art. 40 OIBT).

Coût

Lorsque des défauts sont constatés, le coût des contrôles sporadiques est à la charge du propriétaire de l'installation. Si celle-ci est conforme, les frais sont à la charge de l'organe qui a ordonné le contrôle (art. 39, al. 2 OIBT).

Appel à d'autres organes de contrôle

Conformément à l'art. 39, al. 1 OIBT, les exploitants de réseaux (et l'ESTI) peuvent faire appel à «d'autres organes de contrôle» pour des contrôles sporadiques. Dans la pratique, l'Inspection autorise désormais aussi les exploitants à faire appel pour des contrôles spora-

diques à des organes de contrôle indépendants et des organismes d'inspection accrédités qui exécutent en même temps dans leur réseau des contrôles de droit privé (contrôles finaux selon l'art. 24, al. 2 OIBT sur mandat d'un installateur-électricien, contrôles de réception conformément à l'art. 35, al. 3 OIBT ou contrôles périodiques selon l'art. 36 OIBT en relation avec l'annexe OIBT). Mais la condition est que l'organe de contrôle appelé ne contrôle pas d'objet (sporadiquement) qu'il a déjà contrôlé dans le cadre d'un contrôle de droit privé. De plus, l'ESTI demande que l'exploitant de réseau fasse des contrôles sporadiques aussi pour les objets qui ont subi un contrôle de droit privé par l'organe de contrôle appelé.

Conclusion

Les contrôles sporadiques, bien qu'ils ne soient pas appréciés par tous les propriétaires d'installations électriques, sont un instrument important au service de la sécurité. Ils garantissent des méthodes de travail consciencieuses de la part des installateurs-électriciens ainsi que des organes de contrôle indépendants et des organismes d'inspection accrédités.

Dario Marty, directeur

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch